

## **2.3. RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT ET DES MESURES COMPENSATOIRES**

### **2.3.1. IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL**

Cf. chapitre 3.3.1., pages 107 et suivantes

#### ▪ Disparition du sol

Le projet d'installation de concassage de matériaux nécessite le décapage d'environ 14 500 m<sup>3</sup> de terre végétale, ce qui correspond à l'enlèvement d'une couche de 25 à 30 cm d'épaisseur environ. Cette terre végétale sera conservée sous forme de stock provisoire ou servira à la mise en place de merlons périphériques. L'incidence sera temporaire et limitée à moins d'un an. Nous rappelons que les parcelles concernant le projet de la présente demande seront restituées aux différents propriétaires et/ou exploitants après la remise en état agricole du site conformément à l'usage des terrains avant utilisation pour le projet.

#### ▪ Pollution du sol et du sous-sol

Les risques de pollution accidentelle majeure des sols et sous-sols sont liés à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures provenant des engins, ateliers de concassage et camions et/ou tombereaux circulant sur le site ainsi qu'à l'éventuel entraînement de matières en suspension, sur des zones non étanches et/ou en l'absence de rétention suffisante. Les mesures compensatoires proposées pour la prévention de la pollution des eaux sont applicables à la prévention de la pollution des sols (présentées ci-après au chapitre 2.3.2.).

### **2.3.2. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES EAUX SUPERFICIELLES**

Cf. chapitre 3.3.2., pages 108 et suivantes

#### ▪ Eaux souterraines

En l'absence de tout aménagement sur le site et donc de tout stockage de produit potentiellement polluant, seuls les engins, ateliers de concassage et camions et/ou tombereaux intervenant pour l'acheminement, l'élaboration, le stockage et l'évacuation de matériaux peuvent présenter un risque de pollution accidentelle (rupture ou fuite de réservoir) ou chronique. A ce titre, plusieurs mesures compensatoires sont envisagées :

- ♦ Aucune cuve de stockage d'hydrocarbures ne sera présente sur le site,
- ♦ Le stationnement des engins s'effectuera sur une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur,

- ♦ Les vidanges des engins seront effectuées en dehors du site de l'installation de concassage, au sein des ateliers mécanique (commune de PLASSAC-ROUFFIAC),
- ♦ La présence permanente de kits anti-pollution sera assurée pour permettre une intervention immédiate en cas de pollution accidentelle,
- ♦ En cas de pollution accidentelle, les terres polluées seront immédiatement enlevées, isolées et transférées vers un centre de traitement agréé,
- ♦ Les réservoirs des engins sur site seront remplis en bord à bord équipé d'un système de récupération des égouttures. Cette opération sera menée au droit de l'aire étanche.

#### ■ Eaux superficielles

Le site de l'installation de concassage sera alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau ou par pompage dans les masses d'eau indiquées au chapitre 3.3.3 (« SDAGE Adour Garonne – Gestion des ressources en eau, arrosage des pistes »). Des bouteilles d'eau ou bidons seront mis à disposition du personnel (eau de boisson).

L'utilisation de l'eau sera destinée à l'arrosage des pistes et éventuellement des stocks ou des ateliers de concassage afin de limiter l'envol de poussières.

L'ensemble des eaux issues de l'installation de concassage de matériaux sera évacué vers un bassin de rétention-décantation équipé d'un déshuileur et situé au nord du site, d'un volume utile d'environ 675 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est dimensionné conformément à la méthode détaillée au chapitre 3.3.2.2.1 « Méthode de dimensionnement du bassin de décantation ». Le dimensionnement est effectué pour une fréquence de pluie décennale, selon la méthode des débits. La note de calcul de dimensionnement du bassin figure au Chapitre 6 (Annexe 22).

Un équipement spécifique du bassin de rétention-décantation permettra le piégeage des éventuels hydrocarbures.

La coupe du bassin apparaît sur le plan d'ensemble au 1/500<sup>ième</sup> présenté au Chapitre 6, annexe 3.

Une fois par an, les mesures de la qualité des eaux seront effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, lors d'une période pluvieuse (au printemps ou en automne). Les résultats des contrôles seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le site disposera d'un sanitaire (bungalows autonomes hommes et femmes séparés) ne nécessitant pas de point de rejet d'eaux vannes. La vidange des sanitaires sera assurée par un camion spécialisé.

L'ensemble de ces aménagements techniques et environnementaux projetés pour réaliser la plateforme d'installation assurent un impact très modéré du projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines.

### **2.3.3. SDAGE ADOUR GARONNE – GESTION DES RESSOURCES EN EAU, ARROSAGE DES PISTES**

Cf. chapitre 3.3.3., pages 113 et suivantes

L'estimation de la consommation annuelle pour l'arrosage des pistes sera d'environ 2 141,5 m<sup>3</sup>.

En cas de pénurie d'eau ou de restriction de l'usage de l'eau, ce volume pourra être réduit par l'application d'un liant végétal utilisé comme enduit superficiel non gravillonné. Celui-ci permettra d'améliorer les paramètres techniques des surfaces non revêtues (pistes), en réduisant les envols de poussières et les besoins en eau liés à ce phénomène. Ce produit, déjà utilisé sur de précédents chantiers autoroutiers, est efficace trois semaines au minimum. Les fiches techniques du liant végétal sont présentées au Chapitre 6, Annexe 24.

De plus, les camions citernes pourront être approvisionnés à partir :

- Du bassin de rétention-décantation situé au nord de la présente installation de concassage de matériaux soumise à autorisation, d'un volume utile de 675 m<sup>3</sup> et d'un volume mort de 2 122 m<sup>3</sup> utilisable pour l'arrosage des pistes,
- Des cours d'eau qui auront reçu l'acceptation pour le pompage dans le cadre du Dossier Police de l'Eau remis à l'Etat au mois de juin 2011 et en cours d'instruction par les administrations.

Les principaux cours d'eau concernés par cette demande et situés à proximité du projet de l'installation de concassage de matériaux sont (voir Carte 12 page 113) :

- ♦ La Charente au PK 205,
- ♦ La Boème au PK 208.

### 2.3.4. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Cf. chapitre 3.3.4., pages 115 et suivantes

Rappelons que le projet d'installation de concassage de matériaux présente un **enjeu écologique faible (absence présumée d'habitats et d'espèces végétales ou animales d'intérêt patrimonial)**.

Aucune mesure compensatoire particulière ne semble être nécessaire pour la protection de la flore.

Cependant, les impacts du projet sur le milieu naturel, bien que limités, nécessitent d'être atténués par l'application de certaines mesures de réduction et d'accompagnement.

La principale mesure spécifique prévue concerne le traitement des eaux avant rejet au milieu naturel (écoulement intermittent de la Font Bertin, affluent de la Boème). L'ensemble des eaux issues de l'installation temporaire de concassage de matériaux transitera par un dispositif de déshuileur, puis par un bassin de rétention-décantation. Ce dispositif permet de supprimer l'impact de l'installation projetée sur l'écoulement intermittent de la Font Bertin et les affluents de la Boème, concernés par endroits par des zones de déplacement du vison d'Europe.

Le suivi du chantier par un expert en environnement permettra de s'assurer du respect des prescriptions environnementales et permettra l'information du personnel de chantier.

Dès l'arrivée sur le site et avant l'exécution des travaux, la présence ou non d'**ambroisie** sur les terrains concernés par le projet de la présente demande sera vérifiée.

En cas de présence sur le site, les mesures suivantes seront prises afin d'assurer la maîtrise du développement et de la dissémination de la plante :

- ♦ Les plantes seront arrachées manuellement avant la floraison de l'ambroisie. Elles seront ensuite incinérées,
- ♦ Le nettoyage des engins de chantier sera effectué à chaque transfert, afin d'éviter la dissémination de l'ambroisie sur le tracé de la LGV Sud Europe Atlantique,
- ♦ Les merlons et le stock de terre végétale seront revégétalisés.

La superficie restante de l'installation de concassage de matériaux (pistes, ateliers de concassage et stocks de matériaux) n'est pas concernée par le risque de présence d'ambroisie.

### 2.3.5. IMPACT SUR L'AGRICULTURE

Les terrains concernés par le projet de la présente demande sont des parcelles agricoles.

D'une part, les parcelles concernées par le projet de la présente demande ont fait l'objet d'une convention d'Occupation Temporaire. Dès la fin de l'exploitation de l'installation de concassage, ces terrains seront soumis à une remise en état agricole, dans un état comparable à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux. La reconstitution du potentiel de production se fera progressivement après remise en culture.

D'autre part, les mesures de réduction et d'accompagnement prévues au niveau de la qualité de l'air (émissions de poussières) permettront de supprimer l'impact sur les parcelles agricoles environnantes.

Rappelons que l'exploitation de l'installation de concassage de matériaux se limite à une **durée de moins d'un an** (autorisation temporaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, valable 6 mois et renouvelable une fois).

### **2.3.6. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER**

Cf. chapitre 3.3.6., pages 116 et suivantes

L'approvisionnement et le déstockage des matériaux issus de l'installation temporaire de concassage s'effectueront par les pistes du tracé du chantier de la LGV Sud Europe Atlantique, sans passer par les voies publiques. Les cadences estimées seront de 4 000 tonnes par jour.

L'exploitation de l'installation de concassage de matériaux n'engendrera donc pas d'impact sur le trafic et le fonctionnement du secteur (seuls les véhicules légers correspondant au mouvement du personnel seront concernés).

### **2.3.7. IMPACT SUR LE BRUIT**

Cf. chapitre 3.3.7., pages 117 et suivantes

Comme évalué au sein du chapitre traitant des impacts sonores, il a été déterminé que les valeurs limites théoriques en limite de propriété étaient respectées pour chaque zone à émergence réglementée considérée, pour les périodes diurne et nocturne.

Cependant, les émergences réglementaires estimées sont dépassées pour l'ensemble des points considérés (périodes diurne et nocturne).

Cette évaluation théorique intègre le niveau sonore ambiant relevé aux points considérés lors des interventions sur site les 16 et 25 janvier 2012, et 6 mars 2012, ainsi que les modalités d'exploitation envisagées pour ce projet.

Il est à rappeler que les hypothèses considérées sont maximalistes, et que les éventuelles activités nocturnes sont à caractère exceptionnel et temporaire.

Les chargeurs et pelles seront munis d'un dispositif basse fréquence (cri du lynx) qui réduira la gêne aux riverains.

Juste avant le début de l'exploitation du site, des mesures de niveau sonore de jour, et, le cas échéant, de nuit, seront de nouveau effectuées aux mêmes points considérés, afin de déterminer l'émergence véritable provoquée par l'exploitation du site.

Ces mesures permettront de définir un nouvel état initial, plus représentatif. En effet, ce deuxième état initial sera effectué après le démarrage des travaux du chantier du lot 12 de la LGV Sud Europe Atlantique, et ceux du raccordement de La Couronne. Il permettra de déterminer l'émergence provoquée par la seule installation de concassage de matériaux (les nuisances sonores provoquées par le chantier de la LGV ne seront donc pas prises en compte).

Si les émergences réglementaires ne sont pas respectées, des merlons acoustiques seront mis en place (utilisation du stock de terre végétale) afin de protéger les habitations des différents lieux dits localisés aux alentours de l'installation de concassage (commune de ROULLET SAINT ESTEPHE), et de nouvelles mesures de niveau sonore seront effectuées.

De plus, le nombre d'engins sur l'installation sera limité en période nocturne.

Les engins mobiles feront l'objet d'un entretien et de vérifications régulières permettant de limiter les risques de dérive par rapport à un éventuel impact sonore anormal.

Le respect des valeurs limites réglementaires sera vérifié durant l'exploitation par le biais d'autocontrôles périodiques de niveaux sonores (fréquence annuelle des mesures de niveau sonore provoqué par l'exploitation de l'installation de concassage de matériaux).

Nous rappelons que l'exploitation du site est temporaire, d'une durée d'activité de moins d'un an.

### **2.3.8. IMPACT SUR L'AIR**

Cf. chapitre 3.3.8., page 124 et suivante

Les émissions dans l'atmosphère seront liées d'une part au rejet des gaz de combustion du moteur des engins de terrassement, des concasseurs et scalpeurs, et des camions et/ou tombereaux ; et d'autre part aux envols de poussières.

Les procédés d'exploitation projetés sur le site ne sont pas générateurs d'odeurs. Seuls les mouvements d'engins, des ateliers de concassage et de camions et/ou tombereaux seront à l'origine d'émissions de gaz d'échappement. De manière générale, un entretien courant des véhicules permet de limiter ce type d'impact.

Les poussières provenant de l'installation peuvent avoir plusieurs origines : les poussières dues à la circulation et aux manœuvres des engins et camions, les poussières provenant du stockage et les poussières provoquées par la sortie des matériaux des ateliers de concassage sur le convoyeur. Compte tenu de la faible ampleur de l'activité exercée sur le site et de sa durée limitée dans le temps, l'impact de ces émissions restera faible. De plus, les zones impactées se limiteront aux abords immédiats de l'installation projetée. Les secteurs habités sont éloignés et ne devraient pas être impactés.

En cas de pénurie d'eau ou de restriction de l'usage de l'eau, un liant végétal utilisé comme enduit superficiel non gravillonné et spécialement formulé sera répandu afin de contrôler la poussière à moyen terme. Appliqué sur les pistes, il est actif au moins trois semaines.

Certaines mesures particulières permettront également de limiter les émissions de poussières :

- Aucun brûlage de déchets ne sera permis sur le site,
- Le décapage sera réalisé en une opération unique en dehors des périodes sèches et des jours de grands vents (dans la mesure de la compatibilité avec le planning d'avancement du chantier),
- L'arrosage des pistes, l'arrosage des matériaux en sortie des tapis des ateliers de concassage, et éventuellement la brumisation des stocks au moyen de citernes mobiles. Les besoins en eau pourront être satisfaits par des prélèvements dans les masses d'eau indiquées au chapitre 3.3.3 « SDAGE Adour Garonne – Gestion des ressources en eau, arrosage des pistes ». Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera mené (deux campagnes annuelles).

### **2.3.9. IMPACT SUR LE PAYSAGE**

Cf. Chapitre 3.3.10., page 126

Le site du projet est inscrit à la limite Nord de l'entité paysagère des côtes de l'angoumois, secteur au relief mouvementé et caractérisé par la densité de ses boisements, et situé au Sud de l'entité paysagère d'Angoulême.

L'installation projetée se localise dans une zone relativement plane. Seule la partie Sud (commune de ROULLET SAINT ESTEPHE, lieu-dit « La Croix Cassée ») n'aura pas de vue directe sur le site de l'installation de concassage. Le site sera protégé en périphérie par des merlons de terre végétale. De plus, les ateliers de concassage (deux concasseurs à mâchoires et deux scalpeurs) seront protégés en termes de perception paysagère par la présence du stock de matériaux bruts et des quatre stocks de matériaux élaborés.

Il convient de rappeler que le site projeté se localise entre le tracé de la future section courante de la LGV Sud Europe Atlantique et le raccordement de La Couronne. Il s'intégrera à ses activités.

**Le caractère très provisoire de cette installation (dossier d'autorisation temporaire, exploitation d'une durée de moins d'un an) ne justifie pas la mise en place de mesures compensatoires.**

Dès la fin de l'exploitation, le site sera remis en état et restitué aux propriétaires et/ou exploitants des parcelles concernées.

### **2.3.10. IMPACT SUR LES DECHETS**

Cf. Chapitre 3.3.11., pages 127 et suivantes

Le site en lui-même de par la nature de ses activités générera très peu de déchets, hormis une quantité très faible de Déchets Industriels Banals (DIB) et les déchets provenant du débourbeur-déshuileur.

Le recours à des entrepreneurs et des filières dûment agréés permettra d'assurer une valorisation de certains déchets et une élimination des autres dans le respect des dispositions réglementaires et de protection de l'environnement.

### **2.3.11. IMPACT SUR LA SANTE PUBLIQUE**

Cf. Chapitre 3.3.12., pages 130 et suivantes

L'accès sera interdit aux personnes non autorisées sur la totalité du site (présence d'une clôture). Un portail sera placé en entrée de site afin d'interdire toute intrusion en dehors des heures d'exploitation.

La vitesse de circulation sera limitée à 25 km/h et les chemins d'accès seront indiqués par une signalétique. Les règles de circulation et de bon usage seront respectées.

### **2.3.12. VOLET SANTE – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

Cf. Chapitre 3.4., pages 133 et suivantes

L'évaluation des risques sanitaires doit s'attacher à définir les effets du projet sur la santé des populations concernées. **Cette évaluation ne s'intéresse pas au cas des salariés traité au sein de la notice d'hygiène et de sécurité.**

La zone d'étude de l'évaluation des risques sanitaires pour ce projet s'étend sur un périmètre de 500 mètres autour de l'installation de concassage de matériaux.

L'évaluation est établie à partir de la connaissance des éléments du projet, de la définition des effets de l'activité visée et des mesures compensatoires prévues vis-à-vis de l'environnement spécifique du site.

Sur la base de différents critères relatifs aux agents potentiels de dangers que sont les quantités émises, la toxicité, le degré de connaissance du risque et les particularités du site et de son environnement, seuls les paramètres **d'émissions de bruit et d'émissions de poussières minérales** ont été retenus dans le cadre de l'évaluation. Ces paramètres sont relatifs aux différentes activités projetées sur le site (fonctionnement des ateliers de concassage, circulation de poids-lourds, stockage de matériaux notamment).

Compte tenu des résultats d'indices de risque obtenus suite aux calculs menés pour les émissions sonores et pour les émissions de poussières inhalables, il apparaît que **la survenue d'un effet toxique peut être considérée comme négligeable.**

L'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement envisagées permettront de rester en-dessous des seuils de risque pour la population exposée.

## **2.4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

Cf. Chapitre 3.6., page 146

En fin d'exploitation, les terrains seront restitués aux propriétaires et/ou exploitants concernés.

Le principe retenu pour le réaménagement de l'installation projetée est une restitution agricole de la totalité du site, à l'identique de l'état initial et conformément à l'usage des terrains avant utilisation pour le projet.

La remise en état agricole du site respectera l'annexe 4 du protocole d'accord relatif aux occupations temporaires conclu entre RFF et les Organisations Professionnelles Agricoles et Forestières (OPAF) le 25 novembre 2009.

Le projet de remise en état du site a été soumis à un avis des propriétaires et/ou exploitants concernés par le site projeté, et du Maire de la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE (Voir Maitrise foncière chapitre 1.4.2.6.).

## **2.5. RESUME DE L'ETUDE DE DANGERS**

Cf. Chapitre 4 pages 149 et suivantes

L'étude de dangers décrit les accidents possibles, leurs origines et leurs conséquences prévisibles. Elle doit préciser, sur la base de toute justification utile, les dispositions prévues pour réduire leur probabilité et leurs effets.

Les dispositions (ou mesures) présentées dans l'étude de dangers complètent, du point de vue des risques d'accidents, les dispositions prévues dans l'étude d'impact.

### **2.5.1. ANALYSE DE RISQUES**

L'analyse de risques a mis en évidence l'absence de zone susceptible de concerner l'environnement extérieur au site.

### **2.5.2. ZONES D'EFFETS ET EMPRISES**

Les zones à risques liées aux flux thermiques ou aux effets de surpression se limitent à une distance de 25 mètres. Cela signifie donc que les zones de dangers se limitent à l'emprise du site sous condition d'un retrait de 25 m des limites du site du camion-citerne venant alimenter en carburant les engins d'exploitation du site.

### **2.5.3. MESURES PRISES PAR L'EXPLOITANT POUR REDUIRE LES RISQUES RESIDUELS**

#### **2.5.3.1. PREVENTION INCENDIE**

Le personnel intervenant sur le site sera formé et informé très régulièrement des risques présentés par l'activité ainsi que de la conduite à tenir en cas de départ de feu.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

Les extincteurs équipant chaque engin et situés au niveau de chaque zone à risque seront annuellement contrôlés par un organisme agréé.

Le brûlage sera interdit.

#### **2.5.3.2. PREVENTION CONTRE LA POLLUTION**

Des moyens d'intervention sont prévus afin de lutter contre la propagation d'une éventuelle pollution en cas de fuite sur un engin. Il s'agit plus particulièrement :

- ♦ De kits anti-pollution (détaillés au chapitre 3.3.1.2., Etude d'impact – Analyse des effets sur l'environnement et mesures prises) équipant chacun des engins mobiles intervenant ou présents sur le site,
- ♦ De l'excavation et de l'isolement immédiat des terres polluées en attendant leur évacuation et leur traitement par des filières de traitement agréées,
- ♦ D'un bac de granulé minéral qui sera installé sur l'installation de concassage pour l'absorption et l'assèchement des surfaces souillées.

Le bassin de rétention-décantation nécessaire au traitement des pollutions chroniques permettra d'assurer la rétention d'une éventuelle pollution accidentelle (rupture de réservoir ou eaux d'extinction d'incendie).

### **2.5.3.3. PREVENTION DES RISQUES VIS-A-VIS DES TIERS**

Le site sera interdit à toute personne non autorisée.

### **2.5.3.4. SECURITE ROUTIERE**

La provenance des matériaux bruts n'est pas définie exactement à ce jour. Néanmoins, ceux-ci proviendront de certains déblais du lot 12 situés au nord du projet du viaduc de Claix, localisé au PK 215+300.

Ainsi, les itinéraires d'accès à l'installation de concassage de matériaux emprunteront exclusivement la plateforme ferroviaire, pour l'approvisionnement et le déstockage des matériaux (pistes de chantier situées sur le tracé de la future LGV SEA).

L'accès au site pour les véhicules légers pourra s'effectuer depuis la Route Départementale n°42, ou depuis la RN 10 au niveau de l'échangeur « Roulet – Zones économiques » puis vers le sud en direction du centre de la commune de ROULLET SAINT ESTEPHE avant de tourner à gauche en direction du lieu-dit « Les Toussaints » (commune de ROULLET SAINT ESTEPHE). L'étude d'impact évalue un trafic de 10 véhicules légers par jour.

L'exploitation du site n'induit aucun impact sur le trafic routier. De plus, la durée limitée de l'exploitation du site conduit à considérer un aléa faible.

### **2.5.3.5. SECURITE DU PERSONNEL**

Le personnel bénéficiera d'un équipement spécifique de sécurité.

Les postes seront adaptés à chaque salarié.

## **2.5.4. CONCLUSION**

Les risques incendie et explosion identifiés par rapport aux volumes de carburant restent inscrits dans les limites du site à condition du respect du retrait de 25 m des limites de propriété.

La représentation cartographique des zones potentiellement à risques est symbolisée sur la carte 14 en page 177.